



MAIRIE DE GER - 64530

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 064-216402388-20260710-A106_2026-AI



**A 106-2026 - ARRETE PORTANT
AUTORISATION DE DEVERSEMENT
D'EAUX EPUREES DANS LE DOMAINE
PUBLIC**

Le Maire de la commune de Ger

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2224-8 et les suivants,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2,

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU la circulaire n°98-49 du 22 mai 1997,

VU l'arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôles des installations d'assainissement non collectif,

VU l'étude de sols,

VU le schéma directeur d'assainissement,

VU le zonage d'assainissement,

CONSIDERANT QUE le maire peut, par arrêté, édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune,

CONSIDERANT QUE à ce titre, le maire peut interdire sur certaines parties de son territoire certaines filières réglementaires d'assainissement non collectif ou en limiter l'usage,

ARRETE

Article 1 : le système d'assainissement non collectif relatif à la réhabilitation de l'assainissement de l'habitation de Mme COUDERT Jeanne sur la parcelle AC 325 comprenant :

- Un système compact agréé 5EH

est autorisé sous réserve d'une attention particulière apportée lors de la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif, contrôlé par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.

Article 2 : après traitement, les effluents devront être rejetés dans le fossé à ciel ouvert existant situé le long du chemin du Coutéou, propriété de la commune.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Article final : le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GER, le 10 juillet 2026

Le Maire
Xavier MASSOU



Ouvert
tous les matins :
de 9 h. à 12 h.
Samedi :
de 9 h. à 12 h.